DELIBERATION N° 2014-163 DU 12 NOVEMBRE 2014 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE « *VIDEOSURVEILLANCE PAVILLONS MONTE-CARLO* » PRESENTE PAR LA SOCIETE DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010 portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu l'autorisation délivrée par le Ministre d'Etat en date du 25 août 2014 ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers le 3 octobre 2014 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance Pavillons Monte-Carlo* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 12 novembre 2014 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers (SBM), est une personne morale de droit privé qui bénéficie du privilège des jeux, conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 15.732 du 13 mars 2003.

Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes autour des boutiques de luxe installées dans les Jardins des Boulingrins (les Pavillons de Monte-Carlo), cette société souhaite installer un système de vidéosurveillance dans les allées.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance. Il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la loi n°1.165, modifiée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « *Vidéosurveillance Pavillons Monte-Carlo* ».

Les personnes concernées sont « *Toute personne circulant dans les Jardins des Boulingrins susceptible d'accéder aux boutiques qu'ils hébergent* ».

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- assurer la sécurité des personnes et des biens ;
- permettre la constitution de preuves en cas d'infractions, notamment d'agressions, de vols, de dégradations ou de vandalisme.

Ainsi, elle constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

➢ ***Sur la licéité***

Dans le cadre de sa recommandation du 3 mai 2010 « *sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé* », la Commission pose les conditions de licéité d'un traitement de vidéosurveillance, au sens de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

A ce titre, elle estime que la licéité d'un tel traitement est attestée par l'obtention de l'autorisation du Ministre d'Etat, conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de la loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens.

En l'espèce, cette pièce délivrée le 25 août 2014 est jointe au dossier de demande d'autorisation.

La Commission considère donc que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

- ***Sur la justification***

La Commission considère que le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

A cet égard, elle constate que l'installation d'un système de vidéosurveillance a pour but de renforcer la protection des biens et des personnes aux alentours des 21 boutiques de luxe disposées dans les Jardins des Boulingrins, en ayant notamment un effet dissuasif envers les personnes mal intentionnées.

La Commission observe par ailleurs que lesdits jardins font partie du domaine immobilier de la SBM, en vertu du cahier des charges établi entre la société et le Gouvernement Princier.

Ainsi, à l'analyse du plan d'implantation des caméras, elle constate que ces dernières ont été installées de manière à réaliser cet objectif sécuritaire.

De plus, elle prend acte des indications du responsable de traitement selon lesquelles « *[le traitement] respecte les droits et libertés des personnes concernées en ne permettant pas d'effectuer un contrôle permanent et inopportun de celles-ci, ni de contrôler le travail ou le temps de travail des employés. Les caméras sont implantées de manière à minimiser les risques d'atteinte à la vie privée. Elles sont fixes et sans zoom. […] Les caméras, […], ne filment pas de zones privatives afin de minimiser le risque d'atteinte à la vie privée de la personne.*

Pour ne pas filmer les voies publiques et les zones privatives, conformément à la législation en vigueur, les images obtenues de caméras qui contrôleraient une partie située sur ces voies ou ces zones seront occultées de ces dites voies ou zones par un positionnement approprié ou, si cela n'est pas possible, par un floutage des parties à masquer. Ceci sera fait notamment pour les caméras 1 et 4 afin qu'elles ne filment pas l'intérieur des pavillons ni des boutiques ».

Ainsi, la Commission considère que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identification des personnes : images, visage, silhouette, tenue vestimentaire ;
- informations temporelles : date et heure de la prise de vue ;
- localisation : lieux, identification des caméras.

La Commission observe que sont également collectées des données d'identification électronique à savoir les logs de connexion des personnes habilitées.

Enfin, elle relève que ces informations ont pour origine le dispositif de vidéosurveillance.

Ainsi, la Commission considère que les informations traitées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➢ ***Sur l'information préalable des personnes concernées***

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage dans les locaux de l'établissement, joint à la présente demande d'autorisation.

A l'analyse dudit affichage, la Commission constate qu'il est conforme aux exigences de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

Elle demande cependant, en l'absence de précisions du responsable de traitement, qu'il soit disposé à l'entrée des lieux filmés de manière à informer les visiteurs préalablement à leur entrée dans les allées des Jardins des Boulingrins.

Ainsi, sous cette condition, la Commission considère que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

➢ ***Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour***

Les droits d'accès et de suppression sont exercés par voie postale auprès de la Direction des Affaires Juridiques.

Le délai de réponse à une demande de droit d'accès est de 30 jours.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➢ ***Sur les destinataires***

Les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique et aux tribunaux monégasques.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique ou aux tribunaux monégasques peut être justifiée par les besoins d'une enquête judiciaire. A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, les services de police ne pourront avoir accès aux informations nominatives traitées que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

Elle considère que de telles transmissions sont conformes aux exigences légales.

➢ ***Sur les personnes ayant accès au traitement***

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- les agents de sécurité de la Direction du Contrôle et de la Sécurité (consultation) ;
- les membres de la Direction du Contrôle et de la Sécurité (extraction) ;
- les techniciens du Département des Services Techniques et du Département Informatique de la SBM ainsi que les techniciens habilités du prestataire MES (maintenance).

Ainsi, considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, ses droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, celui-ci est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

Elle rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et doit pouvoir lui être communiquée à première réquisition.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception, conformément à la délibération n° 2010-13 précitée.

De même l'architecture technique de la vidéosurveillance repose sur des équipements de raccordements (switchs) de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et mot de passe et les ports non utilisés doivent être désactivés.

Elle rappelle également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations sont conservées 30 jours.

La Commission considère que cette durée est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- les services de police ne pourront avoir accès aux informations nominatives traitées que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;

- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception ;

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et doit pouvoir lui être communiquée à première réquisition.

Demande que l'affichage soit disposé à l'entrée des lieux filmés de manière à informer les visiteurs préalablement à leur entrée dans les allées des Jardins des Boulingrins ;

A la condition de la prise en compte de la demande qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance Pavillons Monte-Carlo* ».**

Le Président,

Guy MAGNAN